

Vélizy-Villacoublay, le 13 mars 2020

Note

Coronavirus – Organisation du travail

L'évolution de la situation en France et les annonces faites hier soir par le Président de la République nous conduisent à compléter nos précédentes communications.

Les collaborateurs constituent la première valeur du Groupe et nous devons préserver leur santé et leur sécurité, c'est notre priorité. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place un certain nombre de mesures concrètes : actions de sensibilisation sur les gestes barrières, restriction des déplacements et rassemblements, consignes pour mieux gérer les situations à risques de collaborateurs touchés ou potentiellement à risques..., que nous demandons à chacun de respecter.

Dans le même temps, nous devons assurer la continuité opérationnelle de nos activités, qui doit être pilotée localement en fonction des urgences/priorités et en tenant compte des ressources disponibles. Nous devons de plus, tenir compte de facteurs extérieurs, provenant notamment de nos clients comme la fermeture de chantiers ou de bâtiments où à l'inverse des interventions indispensables à leur continuité opérationnelle.

C'est donc bien au sein de chaque entité que l'analyse des impératifs et des ressources disponibles devra être faite afin de trouver les bonnes solutions pour préserver les intérêts du Groupe.

Compte tenu de ces éléments, l'organisation du travail doit être adaptée, en complément des mesures déjà prises et des priorités définies par les directions. Ainsi, le travail à distance des collaborateurs sera facilité dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre des plans de continuité d'activité, le travail à distance par équipes alternées et les aménagements d'horaires (début et fin de travail, pauses, déjeuners, utilisation des vestiaires...) pourront être autorisés, suivant les modalités arrêtées localement et propres aux unités de travail et chantiers.
- A leur demande, en accord avec leur hiérarchie, si leur poste de travail et leur organisation personnelle le permettent, les collaborateurs ne disposant pas de possibilité de garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans, suite à la fermeture des crèches et des établissements scolaires, seront autorisés à effectuer du travail à distance à leur domicile pendant la durée nécessaire.

- Pour ceux pour lesquels le travail à distance à domicile ne serait pas possible (par exemple, garde d'enfant(s) en bas âge et/ou nécessitant une attention particulière soutenue, ou encore poste non compatible avec le travail à distance), les dates de congés seront modifiées pour être positionnées en priorité. Au cas par cas, en fonction des accords collectifs locaux, les RTT et compteurs de modulation pourront également être mobilisés.

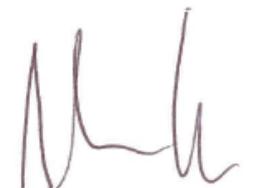
Les dispositions réglementaires exceptionnelles pourront ensuite être activées (arrêt de travail possible déclaré par l'entreprise).

- Le travail à distance à domicile des collaborateurs dont la situation personnelle ou celle de leurs proches le justifie (faiblesse immunitaire, problèmes respiratoires, affections chroniques...) sera également autorisé, en accord avec leur hiérarchie.
- Conformément à l'article « 2, circonstances exceptionnelles » de l'accord Groupe relatif à l'organisation du travail à distance au sein du groupe Eiffage, tout salarié dont la fonction est compatible avec l'exercice du travail à distance pourra également recourir à cette modalité s'il en fait la demande et après validation par sa hiérarchie qui l'appréciera en fonction des impératifs de la continuité opérationnelle.

Ces dispositions ne font pas obstacle au recours à l'activité partielle.

Il appartient à chaque entité opérationnelle de prendre les mesures les plus adaptées, au plus près du terrain.

Je sais pouvoir compter sur chacun d'entre vous pour maintenir le lien social, agir avec solidarité et appliquer ces dispositions conformément aux valeurs du Groupe.



Benoît de Ruffray

Diffusion : Top 50 Groupe

Il appartient à chaque destinataire de diffuser cette note à ses collaborateurs.